



## Comité Syndical du 09 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le neuf décembre à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 03 décembre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Matéos, Pichon et MM. Brune, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Piron, Pujol, Rivière, Talbot.

**Procurations :** M. Dethou à M. Pujol et M. Mur à M. Lafon-Puyo.

**Excusés :** Mmes Caley, Loustaudaudine, Marche, Marin, Maraldi, Ouajdi-Menvielle, Prévost, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Garrot, Gallet, Luquet, Mur et Datas-Tapie.

### Délibération n° DL24-1209-42

**Objet : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>21</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu l'article L1612-1 du CGCT, précisant que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et



mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

## CONSIDERANT

Que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

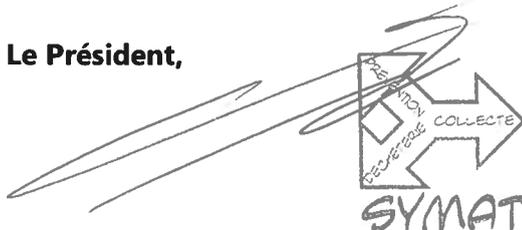
CHAPITRE	Désignation chapitres de dépenses	Rappel Budget 2024	Montant autorisé (Maximum 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (logiciels, études)	155 593.69€	38 898.42€
21	Immobilisations corporelles (matériel, outillage et matériels divers)	2 668 685.32€	667 171.33€
23	Immobilisations en cours	1 906 450.09€	476 612.52€

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



PRÉFECTURE  
DE LA HAUTE-GARONNE  
SYMAT  
SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS

Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné,



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



## Comité Syndical du 09 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le neuf décembre à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 03 décembre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Matéos, Pichon et MM. Brune, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Piron, Pujol, Rivière, Talbot.

**Procurations :** M. Dethou à M. Pujol et M. Mur à M. Lafon-Puyo.

**Excusés :** Mmes Caley, Loustaudaudine, Marche, Marin, Maraldi, Ouajdi-Menvielle, Prévost, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Garrot, Gallet, Luquet, Mur et Datas-Tapie.

## Délibération n° DL24-1209-43

**Objet : Création-suppression de postes**

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>21</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,  
Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 05 décembre 2024,



## CONSIDERANT

L'avis favorable de la commission du personnel qui s'est réunie le 26/11/2024,

La décision favorable relative à la titularisation d'un agent

Il est nécessaire de créer deux postes.

Que deux postes sont vacants sur le tableau des effectifs, il convient donc de les supprimer.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au tableau des effectifs, les postes suivants :

- 1 poste correspondant au grade d'agent de maîtrise principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet sur 35 heures hebdomadaires. Les missions seront : coordination des ambassadeurs du tri.
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet sur 35 heures hebdomadaires. Les missions seront : assistance service finances.

**Article 2 :** Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 :** De supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les postes vacants suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

**Article 5 :** De valider le tableau des effectifs ainsi modifié.

**Article 6 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



**Rémi CARMOUZE**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)



**Jean-Paul FRANCOIS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*





## Comité Syndical du 09 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre le neuf décembre à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 03 décembre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Matéos, Pichon et MM. Brune, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Piron, Pujol, Rivière, Talbot.

**Procurations :** M. Dethou à M. Pujol et M. Mur à M. Lafon-Puyo.

**Excusés :** Mmes Caley, Loustaudaudine, Marche, Marin, Maraldi, Ouajdi-Menvielle, Prévost, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Garrot, Gallet, Luquet, Mur et Datas-Tapie.

## Délibération n° DL24-1209-44

**Objet : Fixation du montant de la participation financière aux agents ayant souscrit au contrat proposé par Territoria Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65**  
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>21</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,



Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la délibération n° DL24-1106-41 du comité syndical du SYMAT en date du 06 novembre 2024 portant adhésion du SYMAT à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria mutuelle,

Vu l'avis favorable du CST qui s'est réuni le 05 décembre 2024.

## **CONSIDERANT**

Que le SYMAT a choisi d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria mutuelle ;

Qu'il soit également nécessaire que le SYMAT, en tant qu'employeur, définisse le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par Territoria Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65 ;

Qu'il soit précisé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie ;

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** De verser une participation financière mensuelle égale au montant de la cotisation correspondante à un contrat couvrant à 90 % avec l'invalidité.

Cette participation financière mensuelle sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**Article 2 :** D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

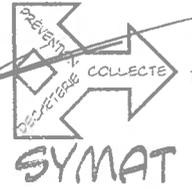
**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



**Rémi CARMOUZE**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)



**Jean-Paul FRANCOIS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 09 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-trois le treize décembre à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 03 décembre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Matéos, Pichon et MM. Brune, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Piron, Pujol, Rivière, Talbot.

**Procurations :** M. Dethou à M. Pujol et M. Mur à M. Lafon-Puyo.

**Excusés :** Mmes Caley, Loustaudaudine, Marche, Marin, Maraldi, Ouajdi-Menvielle, Prévost, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Cazabat, Dethou, Garrot, Gallet, Luquet, Mur et Datas-Tapie.

### Délibération n° DL24-1209-45

**Objet :** Autorisation du Président à signer la convention d'objectifs et moyens avec l'association Recylo Loco pour la prestation de collecte des biodéchets des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre  
Rapporteur : M. Brune

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>21</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,



## CONSIDERANT

Que le SYMAT, qui prend en charge les compétences collecte et prévention des déchets, a pour but d'atteindre les objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Que le SYMAT a développé un programme de différentes actions qui ont pour but de cibler les différents gisements de biodéchets afin de les réduire et de valoriser.

Que pour ce faire, le SYMAT développe des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement des pratiques de compostage de proximité et un développement de service de collecte des biodéchets.

Que dans ce cadre, une collecte de biodéchets à destination des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre doit être développée. Au vu de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans cette zone géographique (bacs en apport volontaires), il est décidé de développer cette collecte à l'aide d'un vélo ainsi que d'une remorque adaptée aux besoins techniques nécessaires.

Que l'association Recyclo Loco a pour objectif de sensibiliser, promouvoir et impliquer la population à une gestion des déchets, tant au niveau individuel que collectif, qui met en œuvre les trois principes de la réduction, le réemploi et le recyclage sur le territoire de la Haute-Bigorre. C'est à ce titre que le SYMAT souhaite, par le biais de cette convention, permettre la réalisation de ladite collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères-De- Bigorre en octroyant une rémunération de fonctionnement et une mise à disposition de matériel nécessaire.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Recyclo Loco pour la prestation de collecte des biodéchets des professionnels du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Recyclo Loco, conclue pour une durée allant du 10 décembre 2024 au 31 mars 2026.

**Article 3 :** La convention sera annexée à la présente délibération.

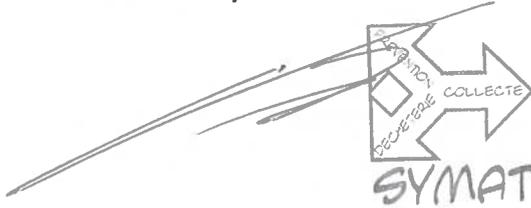
**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Jean-Paul FRANCOIS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



# CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

## ENTRE LE SYMAT ET L'ASSOCIATION "RECYCLO LOCO"

### Entre d'une part :

Le **Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)**, dont le siège est situé à Bours (65460), 115 rue de l'Adour, représentée par son Président Monsieur **Rémi CARMOUZE**,

### Et d'autre part :

L'association dénommée « **Recyclo Loco** », dont le siège est situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 20 rue Paul Mathou, représentée par Monsieur Sébastien BONNIER ou Sylvain FISCHER, membre du conseil d'administration.

### **PREAMBULE :**

Le SYMAT, ayant en charge les compétences collecte et prévention des déchets, a pour but d'atteindre les objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Le SYMAT a développé un programme de différentes actions qui ont pour but de cibler les différents gisements de biodéchets afin de les réduire et de valoriser.

Pour ce faire, le SYMAT développe des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement des pratiques de compostage de proximité et un développement de service de collecte des biodéchets.

Dans ce cadre, une collecte de biodéchets à destination des professionnels du centre-ville de Bagnères de Bigorre doit être développée. Au vu de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dans cette zone géographique (bacs en apport volontaires), il est décidé de développer cette collecte à l'aide d'un vélo ainsi que d'une remorque adaptée aux besoins techniques nécessaires.

L'association Recyclo Loco a pour objectif de sensibiliser, promouvoir et impliquer la population à une gestion des déchets, tant au niveau individuel que collectif, qui met en œuvre les trois principes de la réduction, le réemploi et le recyclage sur le territoire de la Haute-Bigorre.

C'est à ce titre que le SYMAT souhaite, par le biais de cette convention, permettre la réalisation de ladite collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères de Bigorre en octroyant une rémunération de fonctionnement et une mise à disposition de matériel nécessaire.

Ceci exposé il a été arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre le SYMAT et l'Association Recyclo Loco, dans le cadre de la prestation de collecte à vélo des biodéchets dans le centre-ville de Bagnères-De-Bigorre.

## **Article 2 : Durée de la convention et condition de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée allant **du 10/12/24 au 31/03/2026**, correspondant à l'échéance du projet Biodéchets Ademe Région. Elle pourra évoluer en fonction de l'efficacité des actions et des besoins redéfinis à la fin de chaque année calendaire. Elle pourra également être renouvelée à l'issue de cette échéance selon les besoins et objectifs du SYMAT. La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance ou par un préavis différent d'un commun accord.

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Un bilan financier négatif au terme de la durée de la convention, le non-respect des engagements peuvent mettre fin à la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans le cas où l'un des signataires de la présente convention se trouverait empêché, pour des motifs de force majeure, d'exécuter tout ou partie des engagements prévus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 3 : Engagements des deux parties**

### **L'association « Recyclo loco » s'engage à :**

1. Collecter les biodéchets des structures énoncées en annexe 1 toutes les semaines voire 2 fois par semaine selon le calendrier et la tournée prévue (annexe 2.)
  - Assurer une continuité du service de collecte, grâce à la présence de plusieurs collecteurs présents pour « la carriole à compost » (présentation de la carriole à compost en annexe 4)
  - Proposer des moyens de contact pour les usagers du service (numéro de téléphone et mail) (présentation de la carriole à compost en annexe)
  - Prendre une assurance pour la réalisation de ces missions ainsi que pour la responsabilité civile

- Respecter le code de la route et être équipé au minimum des EPI suivants durant toute la réalisation de ces missions :
  - Casque
  - Gants
  - Haut réfléchissant
  - Chaussures de sécurité
- Sensibiliser les professionnels utilisateurs du service à la bonne réalisation du tri demandé et à la bonne utilisation du service
- Consigner un suivi du nombre de contenants collectés à chaque tournée
- Assurer un suivi et retour régulier des actions. Un rapport devra être remis tous les trimestres.
- Être personnellement responsable vis-à-vis du SYMAT, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait.

#### Le SYMAT s'engage à :

- Fournir le matériel nécessaire pour la réalisation de cette collecte :
  - 1 vélo cargo avec équipements de sécurités intégrés (retroviseur, béquille, feux, etc.)
  - 1 Remorque plateau 180\*86 cm /150kg avec ridelle ouverte, porte amovible et attache remorque
  - Une quantité suffisante de contenants adaptés pour assurer cette collecte à vélo
  - Des équipements Individuels de Sécurités (vêtements, casques, gants)
  - Équiper les professionnels concernés avec le matériel nécessaires (seaux, guides, coordonnées)
- Proposer des bacs pour vider les bacs intermédiaires issus de la collecte en remorque Proposer un lieu de stockage du matériel ci-dessus
- Proposer une aire de lavage pour le nettoyage du matériel utilisé
- Relayer les actions réalisées par le biais de diverses communications (affichage, site internet, Facebook, diffusion des informations).
- Soutenir et être présents aux côtés des membres de l'association RECYCLO LOCO pour certaines actions de sensibilisation et de rappel d'utilisation du service.
- Assurer le matériel appartenant au SYMAT, à savoir le vélo cargo et la remorque auprès de son assureur.

#### Article 4 : Rémunération des actions

- Description de la rémunération

Le SYMAT s'engage à rémunérer sous forme de taux horaire l'association Recyclo Loco à la hauteur de 26€ brut/heure.

Les tournées détaillées en annexe représentent une durée évolutive en fonction du nombre de professionnels collectés à chaque tournée et du nombre d'aller-retour pour vider les contenants pleins. Tout changement fera l'objet d'une discussion permettant de valider s'il impacte ou non la durée de la ou des tournées. La rémunération se basera les conditions tarifaires présentées en annexe (annexe 3).

- Contrôle de la rémunération attribuée

Conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au décret du 30 octobre 1935, l'association s'engage à faciliter le contrôle en fournissant au SYMAT et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives nécessaires :

En début d'année :

- le budget prévisionnel,
- le bilan, le compte de résultat de l'exercice précédent,
- le compte-rendu moral de l'activité de l'année écoulée,
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- le compte-rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances.

Ces documents seront conservés par l'association et par le SYMAT pendant une période de dix ans.

## Article 5 : BILAN ET SUIVI

Un Bilan moral et de projet seront présentés annuellement au Président du SYMAT.

## Article 6 : LITIGE

Toute contestation sur l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, en deux exemplaires, le .....

Le Président du Syndicat Mixte de la Collecte  
des Déchets

Rémi CARMOUZE

Pour l'association Recyclo Loco,  
Membre du conseil d'administration,

Sébastien BONNIER ou Sylvain FISCHER

Listes des commerçants concernés par la collecte des biodéchets à vélo

Projet

Projet

Cartographie de la collecte des biodéchets à vélo au centre-ville de Bagnères de Bigorre

Projet

## Éléments tarifaires

Taux horaire :

Le taux horaire décidé est de 26€ brut/heure de travail.

Les collecteur-ices s'engagent à assurer le service toute l'année, y compris les jours fériés grâce à une équipe de 4 personnes capables de se remplacer.

Volume horaire :

Voici une première estimation des temps de travail par an et par semaine en moyenne, cette estimation sera remise à jour suite au lancement de la collecte.

Une tournée de base comprend :

- La préparation de tournée : feuille de tournée et équipement
- 10 points collectés en moyenne par Aller-retour d'AR (minimum de 2 A/R par tournée)
- Vidage des bacs
- Lavage des bacs,
- Transmission au collecteur suivant

Le temps d'une tournée sera fonction du nombre d'aller-retour nécessaire pour collecter tous les bacs : 1 AR supplémentaire représenterait environ 1h-1h30 selon le nombre de professionnels.

Recyclo-Loco facturera les heures réelles au SYMAT chaque trimestre. Elle s'engage à prévenir et à demander l'accord du SYMAT dès qu'elle effectuera des missions optionnelles.

## ANNEXE 4

### La carriole à compost

La Carriole à Compost est composée de :

Fanny Dupront, artisan peintre décoratrice, membre fondatrice de la Carriole à Compost, membre actif de RL et de Osez le Vélo

Expériences : restauration, transport fluvial, agriculture

Maxime Delamare, moniteur-guide VTT, ingénieur de formation et membre fondateur de la Carriole à Compost

Expériences : livraison à vélo, mécanique vélo, développement informatique

Jean-Laurent Jouret, fabricant d'objets en bois, membre actif de RL et de Osez le Vélo

Expériences : ingénieur informaticien, agriculture, compostage

Fanny Cordier, animatrice compostage partagé et jardin à RL

Coordonnées :

Tél : 07 61 59 15 21

Mail : [la-carriole-a-compost@protonmail.com](mailto:la-carriole-a-compost@protonmail.com)